

délibération n°2018-2
du 17 décembre 2018

AVIS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE SUR LES DATES DE PÊCHE DE L'ANGUILLE JAUNE

Le comité de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée (COGEPOMI), délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, article R436-48 6°,

Vu le règlement intérieur du COGEPOMI Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-415 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 (PLAGEPOMI) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu les recommandations de la commission générale des pêches pour la Méditerranée (GCPM) en date du 23 octobre 2018,

Vu le projet d'arrêté interministériel modifiant les dates de pêche de l'anguille jaune,

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

RAPPELLE que la recommandation de la CGPM porte sur l'adoption d'une période d'interdiction de la pêche de l'anguille jaune et de l'anguille argentée de 3 mois consécutifs.

CONSTATE que :

- la préconisation sur l'anguille argentée est déjà appliquée : la pêche est autorisée durant 5 mois ;
- il existe actuellement 2 périodes de fermeture de la pêche de l'anguille jaune dans les régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, pour une durée cumulée de 3 mois ;
- le projet d'arrêté interministériel de modification des dates de pêche remplace les 2 fermetures actuelles par une seule, commune aux deux régions et d'une durée de 3 mois consécutifs : décembre, janvier et février.

CONSTATE que :

- l'été est une période de stress pour les anguilles : les conditions hydrologiques entraînent des assecs dans les milieux connexes aux lagunes et la température de l'eau élevée, surtout dans les lagunes peu profondes, génère une moindre disponibilité en oxygène et des risques sanitaires. Ces constats seront renforcés dans le contexte du réchauffement climatique ;
- le projet d'arrêté ne préserve aucune période de fermeture commune aux 2 stades, laquelle présente l'avantage d'un moindre dérangement de l'espèce pendant une période de l'année et donc globalement d'une moindre pression liée à la pêche.

CONSTATE en outre que les dates d'interdiction de la pêche ont été uniformisées entre les deux régions du bassin Rhône-Méditerranée mais que la période d'interdiction en Corse sera calée sur les 3 mois d'été.

CONSIDERE donc que l'abandon de la période de fermeture estivale, ainsi que celui de la période de fermeture commune aux 2 stades de développement de l'anguille présentent un risque d'augmentation de la mortalité d'anguille dont il n'est pas possible de dire *a priori* si elle sera compensée par la mise en place d'une période d'interdiction de 3 mois consécutifs en hiver.

RAPPELLE en conséquence l'importance de la connaissance de la pression de pêche et de son évolution dans les lagunes de la Méditerranée.

Le président du COGEPOMI

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional adjoint

Yannick MATHIEU